



Titre CIRCULAIRE N°2011-24 du 28 juin 2011

Objet CONSÉQUENCES POUR L'ASSURANCE CHÔMAGE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT

Origine Direction des Affaires Juridiques
JBB-INST0020

RESUME : La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit, en son article 41, des dispositions relatives à l'assurance chômage.

Ce texte modifie certaines dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ainsi que l'article L. 5427-1 du code du travail et prévoit :

- le report du transfert du recouvrement des contributions dues au titre de la CRP et du CTP de Pôle emploi aux Urssaf à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ;
- la réintroduction du pouvoir de contrainte au profit du Directeur de Pôle emploi, dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale ;
- la compétence de Pôle emploi, en lieu et place d'une Urssaf, pour recouvrer de manière pérenne les contributions dues au titre de l'emploi des salariés expatriés ;
- la délimitation des compétences respectives de la CCVRP et des Urssaf dans le processus de recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des VRP multicartes ;
- la confirmation du recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs et des marins du commerce par la CMAF.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Unédic

4, rue Traversière - 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 28 juin 2011

CIRCULAIRE N°2011-24 du 28 juin 2011

CONSÉQUENCES POUR L'ASSURANCE CHÔMAGE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT

I. Report du transfert du recouvrement des contributions dues au titre de la CRP et du CTP

Le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009, modifié par le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010, prévoit le transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS de Pôle emploi aux Urssaf et CGSS à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception :

- des contributions dues au titre de la Convention de reclassement personnalisé (CRP) et du Contrat de transition professionnelle (CTP), soit les contributions au financement de la CRP et du CTP et les contributions dues par les employeurs en cas de non-proposition de ces dispositifs ;
- des contributions dues au titre de l'emploi de salariés expatriés.

En effet, les modalités particulières de calcul et de recouvrement des contributions dues au titre de la CRP et du CTP ont justifié que le transfert du recouvrement desdites contributions au 1^{er} janvier 2011 soit différé à une date ultérieure.

Pour cette raison, l'article 41 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit reporte le transfert du recouvrement des contributions dues au titre de la CRP et du CTP à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2013, afin de permettre aux organismes de la branche du Recouvrement d'intégrer les spécificités nécessaires à la liquidation de ces contributions.

II. Réintroduction du pouvoir de contrainte au profit du Directeur de Pôle emploi

L'article L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2011, permettait au directeur de Pôle emploi de délivrer une contrainte lorsque la mise en demeure restait sans effet. Cette contrainte produisait des effets identiques à la contrainte utilisée par les organismes de sécurité sociale, c'est-à-dire qu'à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal compétent, celle-ci comportait tous les effets d'un jugement et conférait le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Or, par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, la réécriture de l'article L. 5422-16 du code du travail a eu pour effet de priver le Directeur de Pôle emploi du pouvoir de contrainte tandis que cet organisme conservait, à cette date, le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des intermittents du spectacle ainsi que, provisoirement, des contributions CRP-CTP et des contributions dues pour l'emploi de salariés expatriés.

En conséquence, l'article 41 de la loi n° 2011-525 susvisée réintroduit le pouvoir de contrainte au profit du Directeur de Pôle emploi, dans les conditions prévues par l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale.

III. Compétence de Pôle emploi pour recouvrer à titre définitif les contributions dues au titre de l'emploi des salariés expatriés

L'article L. 5427-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, prévoyait initialement la compétence d'une Urssaf désignée par le Directeur de l'Acoss pour recouvrer les contributions dues au titre de l'emploi de salariés expatriés et de travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions communautaires de coordination en matière de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009, modifié par le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010, a eu pour conséquence de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition à la date fixée à l'article 5, III de la loi n° 2008-126 susvisée, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2012.

Or, dans la mesure où ce recouvrement repose sur une gestion nominative, jusqu'alors assurée par Pôle emploi Services (ex-GARP), il est apparu nécessaire de maintenir la compétence de Pôle emploi dans ce domaine. En effet, la gestion nominative est justifiée par les conditions particulières d'indemnisation énoncées à l'annexe IX au règlement général d'assurance chômage (laquelle prévoit notamment des périodes d'affiliation, des modalités de calcul du salaire de référence et des durées d'indemnisation qui dérogent aux règles de droit commun prévues par le règlement général).

Ainsi, l'article 41 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit pérennise la compétence de Pôle emploi pour le recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des salariés expatriés visés à l'article L. 5427-1 a) du code du travail.

IV. Délimitation des compétences de la CCVRP et des Urssaf dans le processus de recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des VRP multcartes

L'article L. 5427-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, prévoyait la compétence de la CCVRP pour recouvrer les contributions dues au titre de l'emploi des VRP multcartes « *lorsque ces contributions sont dues pour ces salariés* ».

Or, pour des raisons liées à son statut, la CCVRP ne procède qu'au seul encaissement des contributions et cotisations sociales, la gestion du recouvrement forcé et des contentieux relevant de la compétence de l'Urssaf conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail.

Ainsi, l'article 41 de la loi n° 2011-525 susvisée précise le rôle de la CCVRP dans le processus de recouvrement, et confirme sa compétence « *pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés* ». En conséquence, cette disposition exclut la gestion du recouvrement forcé et des contentieux qui, en application de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, demeurent de la compétence des URSSAF et CGSS. Enfin, il convient de noter que l'article 39 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifiant l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, prévoit la compétence des Urssaf et CGSS pour procéder aux contrôles de l'assiette, du taux et du calcul des contributions recouvrées par la CCVRP.

V. Recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs et des marins du commerce par la CMAF

La Caisse Maritime d'Allocations Familiales (CMAF) est un organisme à compétence nationale qui assure, d'une part, le recouvrement de certaines cotisations de sécurité sociale et contributions dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs et des marins du commerce salariés et gère, d'autre part, le service des allocations familiales pour ces populations.

La CMAF recouvre, depuis le 1^{er} janvier 2011, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs et des marins du commerce (Cir. Unédic n° 2011-14 du 9 mars 2011, point II-5).

Désormais, dans un objectif de simplification et d'amélioration du droit, l'article 41 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 complète l'article L. 5427-1 du code du travail et prévoit expressément la compétence de la CMAF pour recouvrer les contributions d'assurance chômage « *dues au titre des salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer* » en qualité d'organisme de la branche du Recouvrement du régime général.

Le Directeur Général



Vincent DESTIVAL

P.J. :

- loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 41
- article L. 5427-1 du code du travail modifié

Pièce jointe n°1

*Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification
et d'amélioration de la qualité du droit, article 41*

Article 41 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011

I. — La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du 1° de l'article 11, les mots : « *à compter de la date prévue au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi* », et au a) du 4° et au 5° du I de l'article 16, les mots : « *à compter de la date mentionnée au premier alinéa du III de l'article 5 de la présente loi* » sont remplacés par les mots : « *à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013* » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa du 4° de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« *Pour l'application des dispositions prévues aux a) et e) de l'article L. 5427-1, le directeur de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 dispose de la faculté prévue à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale.* »

II. — L'article L. 5427-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au a), les mots : « *un organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale* » sont remplacés par les mots : « *l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code* » ;

2° Au c), les mots : « *lorsque les contributions sont dues pour ces salariés* » sont remplacés par les mots : « *pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés* » ;

3° Il est ajouté un f) ainsi rédigé :

« *f) Par l'organisme mentionné à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer.* »

Pièce jointe n°2

Article L. 5427-1 du code du travail modifié

Article L. 5427-1 du code du travail
Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 41

« Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

a) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, pour l'encaissement des contributions dues au titre de l'emploi de ces salariés ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre et Miquelon ;

e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20 ;

f) Par l'organisme mentionné à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer. »